

**CONVENTION CADRE  
D'ECHANGES ET DE COOPERATION  
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

***ENTRE***

**L'AGENCE DU SERVICE GEOLOGIQUE DE L'ALGERIE  
(ASGA)**



***ET***

**L'UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI OUZOU**



**Septembre 2020**

## **PREAMBULE**

Considérant l'importance de la connaissance du sol et du sous-sol du Territoire National dans :

- ◆ l'infrastructure géologique ;
- ◆ la mise en valeur des ressources naturelles du pays ;
- ◆ le développement et la spécialisation de la technologie dans les différentes branches des Géosciences ;

Considérant :

- ◆ la recherche approfondie dévolue aux Instituts Universitaires et aux Centres de Recherche-Développement ;
- ◆ l'opportunité de créer et de promouvoir un réseau national pour la recherche et la formation des étudiants et des chercheurs, notamment dans le domaine des géosciences ;
- ◆ la nécessité d'une évaluation continue du niveau de formation théorique et pratique et d'une vulgarisation pratique des techniques industrielles pour les étudiants et d'une recherche appliquée pour un développement mutuellement avantageux ;

Considérant :

- ◆ les missions de l'Agence du Service Géologique de l'Algérie, et celles de l'Université algérienne et leur impact sur le développement durable ;
- ◆ la volonté réciproque des parties à coopérer dans les domaines scientifique et technique ;
- ◆ l'impact de cette collaboration sur le développement des deux institutions, chacune dans son domaine ;

Les parties ci-dessus désignées décident de la concrétisation de cette coopération par la conclusion de la présente convention cadre.

Entre :

L'**AGENCE DU SERVICE GEOLOGIQUE DE L'ALGERIE**, désignée ci-après « **ASGA** », sise au lotissement du 11 décembre 1960, El Biar – Alger, représentée par Madame Karima TAFER agissant en qualité de Présidente du comité de direction, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention,

D'une part ;

Et

L'**UNIVERSITE MOULOU D MAMMARI- TIZI OUZOU** sise à HASNAOUA, B.P 17 R.P 15000 TIZI OUZOU désignée ci-après « **UMMTO-TIZI OUZOU** », représentée par le Professeur Smail DAOUDI agissant en sa qualité de Recteur, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention.

D'autre part ;

Il a été arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 / - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération et d'échange entre l'Agence du Service Géologique de l'Algérie et l'Université Mouloud Mammeri- Tizi Ouzou.

Les deux partenaires décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques, technologiques, administratifs et autres, dans la limite de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.

## **ARTICLE 2 / - CONTENU DE LA COLLABORATION**

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- Réaliser des programmes de recherches et des projets conjoints ;
- Echanger de la documentation et des informations scientifiques et techniques ;
- Faciliter l'accès aux centres de documentation, bibliothèques et banques de données de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de confidentialité) ;
- Organiser des stages de terrain ;
- Assurer l'encadrement scientifique et technique et des formations ;
- Organiser en commun des colloques, séminaires et conférences ainsi que d'autres manifestations scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun ;
- Assurer une prestation de service mutuellement avantageuse ;
- Réaliser des expertises à la demande de l'une des parties ;
- Faciliter la mobilité du personnel entre les deux parties ;
- Toute autre activité entrant dans le cadre de leurs missions réciproques et sur lesquelles les parties s'accordent.

Les domaines spécifiques de collaboration peuvent être liés à/au(x) :

- l'infrastructure géologique ;
- la cartographie géologique ;
- différentes branches des géosciences ;

- ressources naturelles et minérales ;
- la géophysique-géochimie ;
- géo-environnement ;
- outils d'aide à la décision et système d'information ;
- applications des données géo spatiales ;
- la formation.

### **ARTICLE 3 / - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Chaque projet fera l'objet d'une convention particulière entre l'ASGA et l'Université UMMTO-TIZI OUZOU.

La convention particulière détermine dans le détail, l'objet de la coopération envisagée, sa durée, les modalités de sa mise en œuvre et éventuellement les sources de son financement.

Pour la définition des projets, chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, après la signature de la présente convention cadre.

### **ARTICLE 4 / - DEFINITION DES PROJETS**

Les deux parties conviennent de mettre en place cette présente convention de coopération, pour :

- Définir les thèmes de coopération ;
- Valider les projets de conventions soumis par l'une des deux parties (ASGA ou UMMTO) ;
- Assurer le suivi et la coordination des projets ;
- Evaluer les résultats des projets et de la coopération ;

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit l'exprimer par écrit à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa réalisation.

### **ARTICLE 5 / - MODALITES PRATIQUES DE REALISATION**

La mise en application de toute action définie dans l'article 4 ci-dessus fera l'objet d'une convention particulière qui précisera les modalités pratiques de mise en œuvre, entre autres :

- l'objet détaillé du sujet de la convention particulière ;
- l'opportunité des travaux à effectuer ;
- les délais ;
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre ;
- les produits attendus ;
- les obligations de chaque partie.

### **Article 6 / - FORMATION ET ASSISTANCE**

L'Université Mouloud Mammeri- Tizi Ouzou « UMMTO » assurera des cycles de formation et de perfectionnement, au profit des cadres de l'Agence du Service Géologique de l'Algérie « ASGA », dans les domaines de :

- cartographie,
- géoressources,
- géologie,
- géophysique,
- hydrogéologie,
- géochimie.

### **ARTICLE 7 / - SORTIES DE TERRAIN**

Dans le cadre des projets communs, les étudiants de l'UMMTO appelés à participer aux sorties de terrains, sont pris en charge par l'Agence à hauteur maximale de cinq mille dinars (5 000,00 DA) par jour et par personne.

### **ARTICLE 8 / - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **7.1. L'ASGA assure :**

- La documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet ;
- La publication dans ses « Mémoires » ou « Bulletins » d'articles ou de thèse ayant pour objet le projet afférent à cette convention ;
- La préparation des lames minces et des sections polies relatives aux projets communs ;
- La réalisation de diverses analyses dans ses laboratoires dans le cadre de projets communs.

#### **7.2. – L'UMMTO assure :**

- L'encadrement et l'assistance technique et scientifique ;
- La participation aux projets communs ;
- La mise à disposition de mémoires, thèses et travaux de recherche, bibliographie ;

- Les formations sur les techniques d'investigation et l'encadrement scientifique ;
- La formation ;
- La restitution à l'ASGA de la totalité des documents dans l'état où elle les a reçues ;
- Le dépôt auprès de la documentation de l'ASGA, de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet.

### **ARTICLE 9/ - CONFIDENTIALITE**

L'Université Mouloud Mammeri- Tizi Ouzou et les chercheurs engagés dans le cadre de l'un des accords et programmes de cette convention cadre, sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par l'ASGA ou acquise dans le cadre du programme en question.

La publication ou la communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, dans d'autres bulletins, revues ou mémoires, autres que ceux de l'ASGA, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

### **ARTICLE 10/ - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les résultats des travaux et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'ASGA et de l'Université Mouloud Mammeri-Tizi Ouzou, hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

### **ARTICLE 11/ - RESPONSABILITE**

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, employés, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité, au titre du présent accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de son personnel.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétisent pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 12/ - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler, en priorité, à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention cadre ou de ses avenants.

Le cas échéant, par l'arbitrage d'une personnalité choisie par les deux parties.

### **ARTICLE 13/ - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manœuvres dilatoires d'une des deux parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après la mise en demeure, demeurée infructueuse.

### **ARTICLE 14/ - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans, et pourrait être prolongée par accord tacite entre les deux parties ou résiliée, à la convenance des parties, à charge pour la partie intéressée de saisir, par écrit l'autre partie, trois (03) mois avant l'échéance initiale.

### **ARTICLE 15/ - FORCE MAJEURE**

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenue. Les délais de réalisation seront prolongés en conséquence.

### **ARTICLE 16/ - MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la présente convention, convenue en commun, sera faite par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 17/ - DOMICILIATION**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

#### **Pour l'Agence du Service Géologique de l'Algérie :**

ASGA – lotissement 11 décembre 1960

El Biar – Alger

Tél : 021-79-76-52

Fax. 021-79-76-62



**Pour l'Université Mouloud Mammeri- Tizi Ouzou**

HASNAOUA, B.P 17 R.P 15000 TIZI OUZOU

Tel/Fax : 026 11 56 51

**ARTICLE 18/ - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention cadre entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et sa notification.

**ARTICLE 19/ - NOMBRE ORIGINAUX**

La présente convention cadre est établie en quatre (04) exemplaires originaux.

Fait à Alger, le

**Pour l'ASGA**

**La Présidente  
du Comité de Direction**

**Pour l'UMMTO-TIZI OUZOU**

**Le Recteur**